

Arrêté modifiant le règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Article premier Le règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont, du 6 décembre 2018, est modifié comme suit :

Art. premier (nouvelle teneur)

Le règlement interne du Lycée Denis-de-Rougemont (ci-après : le lycée) fixe les dispositions régissant l'organisation et la vie du lycée dans la mesure où elles ne sont pas contenues dans d'autres lois ou règlements.

Art. 2 (nouvelle teneur)

La direction et le corps enseignant du lycée s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans les différents règlements fédéraux (RRM/ORM) et cantonaux.

Art. 3, al. 1, 3 à 6 (nouvelle teneur)

¹La direction du lycée est assurée par la directrice ou le directeur assisté-e des directrices adjointes ou directeurs adjoints et d'un-e assistant-e de direction. Elles ou ils composent le conseil de direction.

²La directrice ou le directeur est responsable de la planification, à moyen et à long terme, de l'attribution des ressources, de la gestion financière et de la coordination entre les écoles constituant le lycée. Elle ou il représente le lycée auprès des autorités cantonales.

³Elle ou il est également responsable de la gestion opérationnelle et de la réalisation des objectifs de formation pour l'ensemble des filières du lycée.

⁴L'administratrice ou administrateur général-e des lycées participe aux séances à la demande et a voix consultative.

⁵Le conseil de direction se réunit régulièrement ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 4, let. f à h (nouvelle teneur)

- f) il prévise les cas d'exclusion définitive du lycée, après avoir entendu le conseil de classe ;
- g) il désigne sa ou son représentant-e à la commission du lycée et à la commission cantonale des lycées ;

- h) il nomme, sur proposition du conseil de direction, des commissions chargées de tâches spéciales. La direction fixe le nombre de membres et s'assure de respecter en principe la parité au sein desdites commissions.

Conférences
de classe

Art. 6a (nouvelle teneur), note marginale

¹L'ensemble des maîtresses et maîtres d'une classe constitue la conférence de classe. Elle est présidée par la maîtresse ou le maître de classe. La présence d'un membre de la direction est requise pour chaque réunion de la conférence.

²La conférence de classe s'assure du bon fonctionnement de celle-ci, suit la formation des élèves, donne un préavis quant à leur promotion ou non promotion conformément au règlement des études des lycées cantonaux.

Art. 8, let. a à g (nouvelle teneur)

- a) elles ou ils peuvent fonctionner comme maîtresse ou maître de classe sur désignation de la direction ;
- b) elles ou ils contrôlent la fréquentation des élèves à leurs leçons et relèvent toute absence ou retard ;
- c) elles ou ils collaborent au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du lycée ;
- d) elles ou ils participent à l'établissement des bulletins scolaires ;
- e) elles ou ils assistent aux séances du Conseil, aux conférences de classe, aux réunions de parents et élèves et aux différentes séances convoquées par la direction ;
- f) elles ou ils participent aux séances et travaux des colloques de branches auxquels elles ou ils appartiennent ;
- g) elles ou ils participent aux activités hors cadre, culturelles et sportives en proportion de leur charge horaire.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'intervention d'un média dans le cadre scolaire est soumise à l'autorisation de la direction.

Art. 13, al. 3 à 6 (nouvelle teneur)

³En cas d'absences non justifiées, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par des directives du lycée.

⁴Une trop grande irrégularité dans la fréquentation des cours sans motif valable peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'interdiction de se présenter aux examens de maturité, voire à l'exclusion du lycée.

⁵Une trop grande quantité d'irrégularités dans la fréquentation des cours pour des raisons médicales peut entraîner un arrêt forcé de la formation. Toutefois, si un certificat médical atteste de l'incapacité de suivre régulièrement les cours, l'année scolaire peut ne pas être considérée comme un échec. En cas de reprise l'année

suivante, tout autre arrêt de la formation quel qu'en soit le motif, équivaut en principe à un échec de l'année scolaire en cours.

⁶Dans tous les autres cas et quel que soit le statut de l'élève, une interruption de formation équivaut en principe à un échec de l'année en cours.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹Pour les élèves mineur-e-s, toute absence doit être justifiée par les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale, au plus tard le troisième jour qui suit le début de l'absence.

²Abrogé

Art. 15, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹Pour les élèves mineur-e-s, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale adressent et dans un délai adéquat mais au moins deux semaines à l'avance une demande de congé à la direction pour toute absence dont la maladie n'est pas le motif. Si la demande n'a pu être présentée à temps, elles ou ils en aviseront la direction. Dans tous les cas une justification est exigée.

³En cas d'absence injustifiée consécutive à une demande de congé refusée, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou les directives spécifiques émanant de la direction.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹L'élève ayant atteint la majorité civile s'engage à respecter les règles de fréquentation des leçons ; les règles concernant la justification des absences et l'octroi des congés sont applicables par analogie, mais l'élève majeur est habilité à justifier lui-même ses excuses et signer ses demandes de congé et autres requêtes.

²En cas d'abus avéré, l'élève encourt les sanctions prévues par le présent règlement ou par les directives du lycée.

Art. 17 (nouvelle teneur)

Les règles de comportement dans les bâtiments et lors de manifestations scolaires et extra scolaires font l'objet d'un contrat de formation. Les parents ou les personnes détentrices de l'autorité parentale et les élèves, par leurs signatures, s'engagent à l'observer. L'élève qui ne respecte pas les règles du contrat encourt les sanctions prévues par le règlement et précisées dans les directives du lycée.

Art. 18a (nouvelle teneur)

¹Tout manquement aux règles établies ou le non-respect des directives et prescriptions en matière d'organisation scolaire ou administrative, ainsi que les dommages matériels peuvent faire l'objet d'une sanction.

²Indépendamment de cette mesure disciplinaire, les autrices ou auteurs de dommages matériels sont tenu-e-s de supporter les frais de remise en état.

³Les décisions prises par les autorités scolaires s'appliquent sans préjudice des actions pénales susceptibles d'être instruites.

Art. 22, ch. 2, let. a à e (nouvelle teneur), ch. 3 (abrogé)

2. par la direction :

- a) heures d'arrêt pour accomplir un travail supplémentaire ou des tâches d'intérêt général ;
- b) avertissement écrit adressé à l'élève si elle ou il est majeur-e ou à ses parents respectivement à la personne détentrice de l'autorité parentale si elle ou il est mineur-e ;
- c) suspension de cours jusqu'à deux semaines, assortie de travaux au retour ;
- d) sur préavis de la conférence de classe, suspension dépassant deux semaines et interdiction de se présenter aux examens de maturité ;
- e) sur préavis de la conférence de classe, exclusion définitive de l'élève.

3. *Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, à la rentrée scolaire 2022-2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 octobre 2022

Directeur général du Lycée
Denis-de-Rougemont :

Philippe Robert

Sanctionné par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports

Neuchâtel, le 27 octobre 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf